

56. Il semble que le Conseil ait oublié que le CPC avait à l'origine un mandat très étendu; il est regrettable que le Conseil ne dispose pas du texte de ce mandat qui contient d'excellents éléments. Peut-être pourrait-on demander au CPC son avis sur la révision de son mandat. D'autre part, il serait peut-être bon de préciser dans le projet à quelle date on envisage de réexaminer le mandat du Comité. De toute façon, il convient de souligner que cet organe travaille déjà fort bien, même s'il ne dispose pas d'un mandat bien défini.

57. M. DRISS (Tunisie) dit que la répartition géographique prévue à la fin de l'annexe lui paraît discutable; d'autre part, il y a un élément nouveau dans le projet de résolution, puisqu'on prévoit que le Comité aura 21 membres. La délégation tunisienne s'abstiendra donc lors du vote.

58. Mlle BALOGUN (Nigéria) estime que la première phrase du paragraphe 2 est beaucoup trop vague, puisqu'elle prévoit que le CPC aidera le Conseil à coordonner les activités entreprises au sein du système des Nations Unies. Or, certaines de ces activités ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Il convient donc de préciser et d'ajouter à la fin de la phrase les mots suivants: "dans la mesure où elles ont trait aux travaux du Conseil".

59. Il semble de même que la première phrase figurant sous le titre "Fonctions" à la première page n'est pas très claire.

60. Mlle GARCIA DONOSO (Equateur) appuie le projet de résolution, qui présente une utilité pratique indubitable dans la mesure où il regroupe en un seul document des éléments jusqu'alors éparpillés.

61. M. QADRUD-DIN (Pakistan) dit à l'intention de la représentante de la France qu'il serait difficile de préciser la date à laquelle sera réexaminé le mandat du CPC. On pourrait tout au plus prévoir que le Conseil réexaminera ce mandat dès qu'il sera saisi du rapport du Comité spécial de la restructuration puisqu'il doit tenir compte des recommandations de celui-ci.

62. A l'intention de la représentante du Nigéria, M. Qadrud-Din rappelle que le texte du projet de résolution ne fait que regrouper des textes existant déjà. La délégation pakistanaise pour sa part n'est pas nécessairement parfaitement satisfaite de ce texte et elle reconnaît le bien-fondé de l'amendement du Nigéria, mais elle estime que ce n'est pas le moment d'ajouter des éléments nouveaux au mandat du CPC. Cela pourra être fait au moment où le mandat sera réexaminé.

63. Mlle BALOGUN (Nigéria) ne comprend pas très bien pourquoi son amendement serait irrecevable dans la mesure où il n'apporte rien de nouveau et ne change pas le fond de la question.

64. Le PRÉSIDENT suggère que les auteurs du projet de résolution et les délégations intéressées se consultent sur la mise au point d'un texte définitif.

La séance est levée à 18 h 20.

2005^e séance

Vendredi 14 mai 1976, à 11 h 15.

Président : M. Siméon AKE (Côte d'Ivoire).

E/SR.2005

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (fin) [E/5453/Rev.1 et Add.1, E/5476 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 13, E/5524 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1 et Add.5, E/5633, E/5753, annexe; E/5792, E/L.1724, E/L.1725, E/NGO/43, E/NGO/45 et Add.1]

1. M. MARSHALL (Royaume-Uni), présentant le projet de décision E/L.1724, déclare qu'un certain nombre de délégations se sont réunies après la séance précédente, afin d'étudier le type de projet de décision que devrait adopter le Conseil sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Ces délégations ont pris pour base de discussion le document de travail n° 1 et se sont efforcées d'y apporter le minimum d'adjonctions pour permettre au Conseil de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée par les résolutions 3341 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale. Elles ont également tenu compte du fait que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies a déjà entamé ses travaux et doit tenir une prochaine session en juin, sur laquelle il fera rapport au Conseil à la reprise de sa soixante et unième session. Le plus simple, en l'occurrence, est

donc que le Conseil examine les termes du rapport qui lui est demandé sur la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée générale à la reprise de sa soixante et unième session, lorsqu'il étudiera le rapport du Comité spécial. La documentation soumise au Conseil au titre du point 5 de son ordre du jour présente un intérêt pour les travaux du Comité spécial et peut donc lui être utilement et pertinemment transmise. Les alinéas *a* et *b* du projet de décision contiennent d'ailleurs des dispositions à cet effet. Les alinéa *c*, *d* et *e* sont pour l'essentiel identiques aux alinéas *a*, *c* et *d* du document de travail n° 1, sauf quelques modifications mineures. Par exemple, la référence à la soixante-deuxième session du Conseil, à l'alinéa *d* du document de travail n° 1, a été remplacée par les mots "le plus tôt possible en 1977"; l'alinéa *c* du projet de décision fait également mention des délibérations de l'Assemblée générale à sa trente et unième session, dont le Conseil souhaitera certainement s'inspirer. L'alinéa *d* du projet de décision proposé par le Royaume-Uni indique par ailleurs que l'examen du règlement intérieur devra avoir lieu à la session d'organisation pour 1977 et non pas à la soixante-deuxième session, comme le prévoit l'alinéa *c* du document de travail n° 1. L'alinéa *e* du projet de

décision est identique à l'alinéa *d* du document de travail n° 1.

2. Mlle BALOGUN (Nigéria) indique que plusieurs délégations intéressées, y compris la délégation nigériane, ont tenu des consultations officielles sur le projet de résolution E/L.1725 et décidé de demander que les mots "selon que de besoin", figurant au paragraphe 2 du dispositif, soient supprimés et que la phrase introductive du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution soit modifiée comme suit : "Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies". Par ailleurs, à la page 3 de l'annexe, les mots "ci-après" ainsi que les cinq lignes suivantes décrivant la répartition géographique au sein du CPC devraient être supprimés, car aucune décision d'un organe délibérant ne règle la répartition géographique actuelle.

3. M. DRISS (Tunisie) indique que la délégation tunisienne peut accepter le texte du document E/L.1725 avec les amendements proposés par la représentante du Nigéria.

4. M. NSUBUGA (Ouganda) appuie les amendements nigériens.

5. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) déclare que, si l'on adopte l'amendement de la première phrase du paragraphe 2 de l'annexe proposé par le Nigéria, il serait souhaitable de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "s'acquitter de cette fonction" par les mots "s'acquitter de ces responsabilités", afin d'éviter la répétition des mêmes mots dans les deux phrases.

6. M. QADRUD-DIN (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise n'a aucune difficulté à accepter les amendements nigériens. Si la répartition géographique énoncée à la page 3 de l'annexe n'est pas fondée sur une décision d'un organe délibérant et si tout le monde est d'accord pour considérer qu'il est préférable de ne pas en préciser le détail, la délégation pakistanaise pourrait accepter la suppression proposée par le Nigéria. Cela dit, il serait tout de même souhaitable qu'une décision soit prise à un stade ultérieur pour fixer la répartition géographique précise des sièges au CPC. Les auteurs du projet de résolution acceptent les autres amendements proposés, y compris l'amendement au paragraphe 2 du dispositif, plus essentiel en fait que les autres.

7. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) appuie les observations du représentant du Pakistan. Si, toutefois, la répartition géographique des sièges au CPC ne repose pas sur des dispositions expresses, il pourrait être sage de prendre une décision dès maintenant pour lui donner une base légale solide. Si la délégation nigériane insiste pour que soit supprimé, comme elle l'a proposé, l'énoncé de la répartition géographique qui figure à l'annexe, la délégation argentine se joindra à l'opinion générale du Conseil.

8. M. TREVIÑO (Mexique) donne son accord au projet de résolution ainsi qu'aux amendements proposés et demande que ceux-ci soient adoptés pour apporter une nouvelle contribution au processus de restructuration en cours.

9. M. STOFORPOULOS (Grèce) accepte les amendements nigériens et propose que le projet de résolution modifié soit adopté par consensus.

10. M. VON RUCKTESCHELL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation pourrait accepter la suppression des mots "selon que de besoin", qui figurent au paragraphe 2 du dispositif, à condition qu'il soit bien entendu que le réexamen du mandat du CPC s'effectue non seulement à la lumière des recommandations du Comité spécial, mais également en tenant compte des travaux et des réalisations du CPC.

11. Comme la question du fondement juridique de la répartition géographique indiquée dans le document E/L.1725 a été soulevée, M. von Ruckteschell aimerait que le secrétaire du Conseil indique également quels sont les textes des organes délibérants sur lesquels reposent les autres dispositions du document.

12. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) indique que le nombre des membres du CPC a été fixé par la résolution 1472 (XLVIII) du Conseil économique et social; que le mode d'élection des membres a été récemment remanié par la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale, que le Conseil a entérinée dans sa décision 139 (ORG-76) du 15 janvier 1976; que la répartition géographique des sièges a, en fait, été définie par la résolution 1472 (XLVIII) du Conseil.

13. M. AMIRDJANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a aucune objection à faire aux amendements proposés, mais souhaite insister sur la nécessité de maintenir et de garantir le principe de la répartition géographique équitable dans la version finale du projet de résolution.

14. M. BAKER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est disposée à adopter le projet de résolution, à condition qu'il soit bien entendu que la décision du Conseil ne porte pas sur la teneur du mandat du CPC, mais sur l'unification des textes qui le définissent actuellement. Puisqu'il existe des dispositions régissant la répartition géographique des sièges au CPC, il est préférable de ne pas revenir sur cette question pour le moment. Le Conseil devrait plutôt prendre une décision lui permettant d'en traiter plus efficacement à une date ultérieure.

15. M. QADRUD-DIN (Pakistan) note que, d'après les renseignements qui viennent d'être fournis par le secrétaire, la répartition géographique des sièges telle qu'elle est énoncée dans le projet de résolution est effectivement fondée sur la décision d'un organe délibérant. Puisque le Conseil s'occupe pour le moment de regrouper les dispositions existantes, M. Qadrud-Din suggère que la représentante du Nigéria reconsidère sa proposition de supprimer les dispositions de l'annexe relatives à cette question.

16. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition nigériane tient compte de l'observation faite par le représentant de la Tunisie à la séance précédente, selon laquelle la composition actuelle du Comité est inéquitable. Une autre solution consisterait à attribuer aux Etats d'Afrique un siège supplémentaire au sein du CPC, ce qui porterait le nombre de ses membres à 22.

17. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit que sa délégation n'a pas d'objection fondamentale à l'égard de la suggestion que vient de faire le Président. Il serait cependant préférable que la question de la répartition géographique soit tranchée au sein du CPC lui-même.

C'est pourquoi la délégation nigériane a suggéré de supprimer tous les détails concernant la répartition effective des sièges entre les groupes régionaux. Toutefois, si le Conseil souhaite attribuer aux Etats d'Afrique deux sièges supplémentaires au sein du CPC, la délégation nigériane pourra souscrire à cette mesure, les arrangements en vigueur, en vertu desquels les 46 Etats d'Afrique ne disposent que de cinq sièges, étant de fait inéquitables.

18. M. DRISS (Tunisie) dit que la solution la plus pratique consisterait à laisser de côté les détails concernant la répartition géographique des sièges au CPC, à propos de laquelle sa délégation a des réserves. Le Conseil ne peut espérer trouver une solution à la présente séance et doit donc reporter l'examen du problème. La délégation tunisienne pourrait cependant appuyer la proposition tendant à attribuer un siège supplémentaire aux Etats d'Afrique si un consensus se dégage en ce sens.

19. M. QADRUD-DIN (Pakistan) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à accepter la suggestion tendant à ce que le Conseil décide d'accroître le nombre des sièges attribués aux Etats d'Afrique au sein du CPC. Toutefois, comme le Conseil ne fait que regrouper des décisions qui ont déjà été adoptées par consensus, il serait normal que le projet de résolution E/L.1725 soit lui aussi adopté par consensus et que, conformément à la pratique établie, les délégations soient autorisées à formuler les réserves qu'elles auraient à propos de tel ou tel aspect du projet de résolution que le Conseil examinerait ultérieurement à une date appropriée.

20. Le PRÉSIDENT fait observer que, si les dispositions du projet de résolution E/L.1725 soulèvent des réserves de la part d'un groupe d'Etats, il serait sans doute préférable, à condition que le Conseil soit habilité à ce faire, de prendre dès à présent une décision sur la composition du CPC.

21. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) dit que le Conseil peut bien entendu prendre toute décision qu'il juge utile à propos de la composition du CPC, puisque rien n'empêche un organe délibérant en train d'unifier ou de codifier des textes existants de prendre dans le même temps une décision de cet ordre. Au cas où le Conseil agirait dans ce sens, les dispositions du paragraphe 2 du dispositif seraient modifiées en conséquence.

22. Les représentants de l'Argentine, de la Grèce et du Pakistan ont droit à des éclaircissements sur le point de savoir si la répartition actuelle des sièges au CPC se fonde sur un texte d'un organe délibérant. Lorsqu'il a établi, il y a quelque temps, les documents E/5493 et E/5752, le Secrétariat a, par inadvertance, omis de signaler les dispositions pertinentes qui avaient été adoptées il y a longtemps. Mais, depuis, la question de savoir s'il existe un texte a été soulevée au Conseil et, en vérifiant de nouveau les sources, le Secrétariat a retrouvé les dispositions de la résolution qui lui avaient échappé.

23. M. BAKER (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation est disposée à accepter que soient unifiés les textes des organes délibérants dans lesquels est défini le mandat du CPC. Cela n'implique cependant pas qu'elle approuve telle ou telle proposition portant sur les modalités de fonctionnement du CPC.

Le mandat du Comité sera réexaminé à une date ultérieure, peut-être au sein du Comité spécial, et la délégation des Etats-Unis n'est donc pas disposée, pour le moment, à entreprendre l'étude de questions précises, notamment de la répartition géographique des sièges.

24. M. SAUNDERS (Jamaïque) dit que si le Conseil ne fait qu'unifier les textes existants des organes délibérants dans lesquels est défini le mandat du CPC et si la répartition actuelle des sièges au sein de cet organe repose sur des textes en vigueur, la délégation jamaïcaine n'a pas d'objections à faire figurer le détail de cette répartition dans le projet de résolution à l'étude. D'un autre côté, elle ne voit pas pourquoi le Conseil ne pourrait pas décider, séparément, de modifier la répartition des sièges au sein du Comité; elle n'a pas non plus d'objections à ce qu'un siège supplémentaire soit attribué aux Etats d'Afrique.

25. Le PRÉSIDENT demande aux membres du Conseil s'ils accepteraient d'augmenter le nombre de sièges attribués aux Etats d'Afrique au sein du CPC.

26. M. AMIRDIVANI (Iran) pense que, si l'on augmente le nombre des sièges attribués aux Etats d'Afrique, on devrait augmenter également le nombre des sièges attribués aux Etats d'Asie.

27. Le PRÉSIDENT suggère que le projet de résolution soit adopté sous sa forme actuelle et que la question de la répartition géographique équitable soit discutée à une session ultérieure du Conseil.

28. Mlle BALOGUN (Nigéria) propose de modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution : "Décide de réexaminer ce mandat, y compris la composition, fondée sur une répartition géographique équitable, du Comité du programme et de la coordination, à la lumière des recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies". Le texte relatif au mandat du CPC, figurant dans l'annexe au document E/L.1725, serait ainsi acceptable.

29. M. QADRUD-DIN (Pakistan) dit que l'amendement nigérian est acceptable. Toutefois, il conviendrait de remplacer, dans le nouveau texte proposé pour le paragraphe 2, les mots "y compris la composition, fondée sur une répartition géographique équitable, du Comité du programme et de la coordination" par les mots "y compris la composition".

30. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit qu'il est souhaitable, pour plus de clarté, de faire mention de la "répartition géographique équitable".

31. M. MWANGAGUHUNGA (Ouganda) estime lui aussi qu'il est souhaitable d'insérer une référence à la répartition géographique équitable. Le compte rendu analytique montrera que des réserves ont été émises à ce propos.

32. M. STOFORPOULOS (Grèce) déclare qu'en principe il appuie vivement la proposition tendant à réexaminer aussi la composition du CPC.

33. M. BENHOCINE (Algérie) appuie l'amendement que vient de présenter la représentante du Nigéria, car il reflète la préoccupation des Etats d'Afrique en ce qui concerne la question de la représentation.

34. M. HART (Australie) dit qu'il préférerait le texte plus concis présenté par le représentant du Pakistan, mais qu'il est prêt à accepter la version nigériane. Il suggère cependant de remplacer, dans le nouveau texte proposé pour le paragraphe 2, les mots "Comité du programme et de la coordination" par le mot "Comité".

35. M. TREVIÑO (Mexique) suggère que, pour éviter toute perte de temps, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, soit adopté immédiatement.

36. M. WILSON (Libéria) et M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) déclarent que leurs délégations acceptent l'amendement nigérian.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que le Conseil désire adopter le projet de résolution E/L.1725, tel qu'il a été amendé par la représentante du Nigéria et par le secrétaire du Conseil, sans procéder à un vote.

Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé oralement, est adopté [résolution 2008 (LX)].

38. M. QADRUD-DIN (Pakistan) déclare que sa délégation appuiera le projet de décision E/L.1724 à condition que, conformément à l'alinéa b, le Conseil examine le rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies avant de se prononcer sur les termes du rapport sur la rationalisation des travaux du Conseil, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3341 (XXIX).

39. M. DRISS (Tunisie) et M. STOFORPOULOS (Grèce) estiment que le projet de décision est acceptable.

40. Mlle BALOGUN (Nigéria) déclare que sa délégation n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne le projet de décision, mais propose que, à l'alinéa c, les mots "si possible" soient ajoutés avant les mots "en 1977".

41. M. TREVIÑO (Mexique) déclare que l'alinéa c devrait stipuler que l'examen devra être effectué au plus tard à la soixante-deuxième session du Conseil; il est en effet important de fixer une date précise.

42. M. MWANGAGUHUNGA (Ouganda) considère que le projet de décision est acceptable. Se référant à l'alinéa b, il appuie l'opinion du représentant du Pakistan. A propos de l'alinéa c, il pense que l'examen devrait être effectué au plus tard en 1977.

43. M. MARSHALL (Royaume-Uni) déclare que le texte du document E/L.1724 prévoit la souplesse et la rapidité d'action nécessaires. Un examen effectué en 1977 ne doit pas nécessairement être l'examen final et définitif.

44. Mlle BALOGUN (Nigéria), se référant à l'alinéa c, déclare que, si l'inclusion des mots "si possible" n'est pas acceptable, les mots "en 1977" devraient être supprimés.

45. M. DRISS (Tunisie) propose que, à l'alinéa c, les mots "en 1977" soient remplacés par les mots "si possible au début de 1977".

46. M. TREVIÑO (Mexique) estime que l'alinéa c doit préciser que l'examen sera effectué soit en 1977, soit à la soixante-deuxième session du Conseil. Il est important de fixer une date.

47. M. QADRUD-DIN (Pakistan) reconnaît qu'il est essentiel de fixer une date. Il préférerait la soixante-deuxième session du Conseil.

48. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) demande à la représentante du Nigéria de retirer son amendement et propose de conserver tel quel l'alinéa c, puisque tout retard ne ferait qu'entraîner des frais supplémentaires.

49. M. MARSHALL (Royaume-Uni) suggère que le texte existant soit maintenu, mais que l'on tienne compte des observations faites au cours de la séance et au cours des discussions qui se tiendront au sein du Comité spécial de la restructuration.

50. Le PRÉSIDENT propose que le texte existant soit adopté et que les réserves qui ont été formulées soient consignées dans le compte rendu.

51. M. TREVIÑO (Mexique), appuyé par M. MARSHALL (Royaume-Uni), propose qu'à l'alinéa c les mots "de préférence à la soixante-deuxième session du Conseil" soient ajoutés après les mots "en 1977".

52. Mlle BALOGUN (Nigéria) déclare qu'elle peut accepter l'amendement proposé par le représentant du Mexique.

53. M. SCHUPPUS (Togo) appuie le Président, qui a proposé que le texte du projet de décision E/L.1724 soit adopté, étant entendu que les observations qui ont été faites à son sujet apparaissent dans le compte rendu de séance.

Le projet de décision est adopté [décision 153 (LX)].

54. M. TREVIÑO (Mexique) déclare que sa délégation se fait un devoir de coopérer au maximum aux travaux du Conseil, mais trouve étrange la procédure en vertu de laquelle un amendement qui a déjà été accepté par tous les membres du Conseil n'est pas inclus dans le projet de décision, mais simplement consigné dans le compte rendu de la séance.

55. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil a ainsi terminé l'examen de ce point.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (*fin**) [E/5795, E/5798, E/L.1706]

56. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de décision figurant au paragraphe 2 du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/5798), relatif à des demandes de statut consultatif et de reclassement.

Le projet de décision est adopté [décision 154 (LX)].

57. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur la note (E/L.1706) relative aux réunions communes du CAC et du CPC.

58. M. STOFORPOULOS (Grèce) demande si la procédure visant au renforcement de la coopération entre le CAC et le CPC sera examinée lors des réunions communes.

59. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) répond que cette question sera examinée lors des réunions communes.

* Reprise des débats de la 1985^e séance.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil accepte que les réunions communes du CAC et du CPC se tiennent le 19 octobre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, comme proposé au paragraphe 2 du document E/L.1706.

Il en est ainsi décidé [décision 155 (LX), alinéa b].

61. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) rappelle qu'à sa deuxième session, tenue à Lima en mars 1976, la Commission des sociétés transnationales a recommandé que le Secrétaire général, en consultation avec tous les Etats membres de la Commission, propose les candidatures de 12 à 15 personnes qui devront être approuvées par la Commission à une reprise de sa deuxième session convoquée à cette fin. Le Secrétaire général sera en mesure de soumettre ces candidatures en juin 1976. M. Cordovez suggère donc, sous réserve de l'approbation du Conseil, qu'une réunion de la Commission soit convoquée au cours de la seconde moitié de juin 1976 pour examiner ces candidatures, afin que la Commission puisse présenter au Conseil à sa soixante et unième session un rapport complet sur sa deuxième session.

62. M. DONNELLY (Royaume-Uni) dit qu'à sa connaissance le Gouvernement du Royaume-Uni, qui est membre de la Commission des sociétés transnationales, n'a pas encore été consulté par le Secrétaire général au sujet de ces candidatures. M. Donnelly se demande s'il sera possible de terminer les consultations avant la soixante et unième session du Conseil.

63. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) déclare avoir reçu l'assurance que les consultations seraient terminées le 20 juin 1976.

64. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil souhaite que la reprise de la deuxième session de la Commission des sociétés transnationales soit convoquée au cours de la seconde moitié de juin 1976 pour examiner les candidatures présentées par le Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé [décision 155 (LX), alinéa c].

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session (E/L.1707, E/L.1709)

65. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) dit qu'il est nécessaire d'apporter certains changements au projet d'ordre du jour provisoire (E/L.1709) pour tenir compte des décisions prises par le Conseil à la présente session.

66. Tout d'abord, il faut ajouter, conformément à la résolution 1987 (LX), un nouveau point 26 intitulé "Assistance au Mozambique". M. Cordovez suggère que, comme on l'a fait précédemment pour des points analogues, cette question soit examinée en séance plénière du Conseil à Genève.

67. Deuxièmement, à propos du point 14 intitulé "Etablissements humains", c'est seulement l'examen des projets de résolution contenus dans le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur les travaux de sa neuvième session (E/5758), et non pas l'examen du rapport dans son ensemble, qui a été renvoyé à la soixante et unième

session. Cela sera indiqué clairement dans la version finale de l'ordre du jour provisoire.

68. Troisièmement, le rapport que doit établir le Secrétaire général conformément à la résolution 1985 (LX) du Conseil relative aux catastrophes naturelles qui ont affecté Madagascar sera examiné au titre du point 23 intitulé "Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe". Cela aussi sera indiqué clairement dans la version finale de l'ordre du jour provisoire.

69. M. Cordovez informe le Conseil que les rapports du Conseil du développement industriel et du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, mentionnés à propos des points 11 et 12 respectivement, ne seront pas achevés à temps pour la soixante et unième session du Conseil car les organes directeurs en question tiendront des reprises de leur session en automne. M. Cordovez rappelle à ce sujet que le Conseil a décidé de ne plus organiser de reprise de session. Toutefois, en 1976, il pourrait y avoir six points à examiner à la reprise de la session.

70. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil désire adopter le projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session (E/L.1709), compte tenu des modifications proposées par le secrétaire du Conseil et étant entendu que les points 10 et 12 seront examinés à la reprise de la soixante et unième session.

*Le projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté*¹ [décision 156 (LX), alinéas a et b].

71. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve la recommandation, qui figure au paragraphe 3 du document concernant les arrangements relatifs à la soixante et unième session (E/L.1707), tendant à ce que la session soit ouverte le mercredi 30 juin 1976 à 10 heures; les arrangements concernant la partie de la session qui se tiendra à Abidjan, tels qu'ils figurent dans la section I du document; et le calendrier des travaux proposé par le Bureau pour la partie de la session qui se tiendra à Genève, tel qu'il figure dans la section II du document et compte tenu des modifications qui y ont déjà été apportées.

Il en est ainsi décidé [décision 156 (LX), alinéa c].

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (fin*)

72. Le PRÉSIDENT indique au Conseil que, conformément à la résolution 1990 (LX) du Conseil, relative à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il tiendra des consultations avec les groupes régionaux concernant la distribution et la composition du comité de 16 membres qui sera chargé, entre autres, de mener à bonne fin les préparatifs de la Conférence mondiale, et informera le Conseil des résultats de ces consultations.

73. L'examen du point 3 est ainsi terminé.

* Reprise des débats de la 2000^e séance.

¹ L'ordre du jour provisoire annoté de la soixante et unième session a été publié ultérieurement sous la cote E/5800.

Clôture de la session

74. Le PRÉSIDENT déclare que les décisions relatives à la fourniture d'une assistance aux pays qui ont été frappés récemment par des catastrophes naturelles sont parmi les plus importantes qui aient été prises par le Conseil à la présente session.

75. En outre, le nombre des délégations qui ont participé aux débats sur l'assistance au Mozambique et ont appuyé le projet de résolution E/L.1716 montre clairement l'importance attachée aux mesures courageuses prises par le Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour appliquer les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud. L'accueil réservé par le Conseil au rapport du Secrétaire général et à l'appel du Ministre adjoint des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique en vue d'une assistance urgente au Mozambique montre que la communauté internationale est déterminée à tout mettre en œuvre pour faire cesser le régime illégal en Rhodésie du Sud.

76. En ce qui concerne la question de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, le Président estime que les membres du Conseil devraient procéder à des consultations avant la prochaine session afin de prendre en temps opportun les décisions qui s'imposent.

77. Prenant la parole en tant que représentant de la Côte d'Ivoire, M. Aké exprime la reconnaissance de son gouvernement pour la décision du Conseil d'accepter son invitation de tenir une partie de la soixante et unième session à Abidjan. Le Président de la République de Côte d'Ivoire a écrit personnellement à tous les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays représentés au Conseil pour leur demander de se faire représenter au niveau ministériel à la session. Ce qui importera avant tout, cependant, ce sera évidemment les résultats auxquels on parviendra à cette session.

78. Le Président déclare close la soixantième session du Conseil économique et social.

La séance est levée à 13 h 5.